

Le CeRAIC
**La référence pour toutes les questions d'accueil et d'intégration
des personnes étrangères et d'origine étrangère**

5

Fiches pratiques
facilitant la lecture du

**CODE de la
NATIONALITE**

EDITION
2/2017



COLLECTION Ensemble, d'ici et d'ailleurs, construisons une même citoyenneté

Téléchargeable sur www.ceraic.be



Centre Régional d'Intégration

Ce.R.A.I.C. asbl

Cher partenaire,

Les Centres Régionaux d'Intégration, bien qu'ayant un territoire d'actions distinct, ont tous les mêmes missions dont l'une est de former les intervenants travaillant avec des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Le CeRAIC et le CIMB se sont unis afin d'apporter des éclaircissements ainsi que la position du parquet quant aux conditions d'obtention de la nationalité belge. En effet, après 3 ans d'application du code de la nationalité, notre expérience de terrain montre que celui-ci comporte toujours une certaine subjectivité. En outre, à plusieurs reprises lors de nos échanges avec les administrations communales, nous constatons que le Code de la nationalité belge est encore sujet à de nombreuses interprétations.

Dans un premier temps, le CeRAIC a rédigé des fiches pratiques permettant une meilleure compréhension du code de la nationalité belge. Dans un second temps, le CeRAIC et le CIMB ont organisé un colloque afin de connaître la position claire du Procureur du Roi sur les conditions d'obtention de la nationalité belge.*

Dans ce catalogue, vous trouverez cinq fiches qui ont pour but de faciliter la compréhension de la législation sur le code de la nationalité et aussi de permettre l'application conforme et identique par les administrations communales.

Nous vous invitons à parcourir ces fiches concernant l'acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité (article 12 bis). Elles reprennent chacune une situation particulière.

Fiche 1 : L'étranger né en Belgique

Fiche 2 : L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans

Fiche 3 : L'étranger marié avec une personne belge ou parent d'un enfant mineur belge

Fiche 4 : L'étranger handicapé, invalide ou qui a atteint l'âge de la pension

Fiche 5 : L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 10 ans

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'aide ou d'information.

Cordialement,

Bruno ELICASTE
Administrateur Délégué
au Ce.R.A.I.C.

Piera MICCICHE
Directrice du CIMB



INTRODUCTION

*La relecture a été assurée par François Sant 'Angelo, juriste au centre UNIA

Le CeRAIC et le CIMB

Pour toute question autour de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, les deux centres mettent à votre disposition:

Au CeRAIC

4 SECTEURS accessibles aux professionnels et/ou au tout public

RESEAU : 064 23 86 56

VIE ASSOCIATIVE : 064 23 86 58 - 064 23 99 65

FORMATION INFORMATION SENSIBILISATION : 064 23 99 64

CENTRE DE DOCUMENTATION : 064 23 86 55

3 SERVICES accessibles aux personnes étrangères et d'origine étrangère

PARCOURS D'INTEGRATION : 064 23 99 60 - 66 - 68

SERVICE SOCIAL : 064 23 86 57 - 064 23 99 61

INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE : 064 23 86 59

SON SIEGE SOCIAL se situe à La Louvière

DIRECTION : 064 23 86 53

COORDINATION : 064 23 86 51

Au CIMB

4 SECTEURS accessibles aux professionnels et/ou au tout public

ACCOMPAGNEMENT DES INITIATIVES LOCALES: 065 61 18 58

FORMATIONS: 065 61 18 59

INFORMATION / COMMUNICATION: 065 61 18 55

ANIMATIONS: 065 61 18 54

2 SERVICES accessibles aux personnes étrangères et d'origine étrangère

PARCOURS D'INTEGRATION: 065 61 18 53

ORIENTATION SOCIO-PROFESSIONNELLE: 065 61 18 61

SON SIEGE SOCIAL se situe à Saint-Ghislain

DIRECTION: 065 61 18 51

COORDINATION: 065 61 18 56



Le CeRAIC

Le CeRAIC mène ses actions sur les 26 communes de son territoire

CeRAIC asbl

43, rue Dieudonné François à 7100 La Louvière

Tél.: 064 23 86 56 - Fax: 064 26 52 53

www.ceraic.be

E-mail : ceraic@skynet.be

Le CIMB

Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage mène ses actions sur les 24 communes de son territoire

CIMB asbl

38, rue Grande à 7330 Saint-Ghislain

Tél: 065 61 18 50 - Fax: 065 43 00 48

www.cimb.be

E-mail: cimb@skynet.be

Déclaration de nationalité : article 12 bis §1 1°

L'étranger né en Belgique

Conditions	Documents nécessaires
1. Acte de naissance	Copie conforme de l'acte de naissance délivrée par l'administration communale du lieu de naissance
2. Résidence principale	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours depuis la naissance délivré par l'administration communale
3. Séjour illimité au moment de la demande	Copie de la carte d'identité certifiée conforme par l'administration communale Soit carte F, F +, B, C, D, E ou annexe 8, E+ ou annexe 8 bis
4. Paiement du droit d'enregistrement	150 euros + Taxe communale en fonction du lieu de résidence (entre 0 à 80 euros)

Téléchargeable sur www.ceraic.be

Déclaration de nationalité : article 12 bis §1 2°

L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 5 ans

Conditions	Documents nécessaires
1. Acte de naissance	Copie conforme de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine OU Certificat de naissance délivré par le CGRA OU Document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires pour les ressortissants des pays de naissance suivants : Afghanistan, Cabinda, Somalie, Sud-Soudan OU Acte de notoriété délivré par le juge de paix et homologué par le Tribunal de première instance OU Jugement du Tribunal de première instance autorisant à faire une déclaration sous serment afin de prouver l'impossibilité de produire un acte de notoriété
2. Résidence principale	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 5 ans délivré par l'administration communale
3. Séjour illimité au moment de la demande	Copie de la carte d'identité certifiée conforme par l'administration communale Soit carte F, F+, B, C, D, E ou annexe 8, E+ ou annexe 8 bis
4. Intégration sociale	Diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur OU Document attestant d'une formation professionnelle d'au moins 400 h reconnue par une autorité compétente OU Document attestant la participation à un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration OU Travail ininterrompu au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou comme travailleur indépendant à titre principal (contrat de travail + comptes individuels ou preuve de paiement de cotisations sociales trimestrielles au cours des cinq dernières années délivrés par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants)
5. Connaissance linguistique (Niveau A2 du cadre européen)	Modes de preuve liée à l'intégration sociale (diplôme, formation professionnelle, cours d'intégration dispensant cours de langue niveau A2 ou travail ininterrompu pendant 5 ans) OU Certificat linguistique délivré par le SELOR OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par les offices régionaux de l'emploi notamment, le FOREM OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté (exemple : enseignement de promotion sociale, enseignement supérieur,...)
6. Participation économique	Compte(s) individuel(s) délivré(s) par l'employeur justifiant 468 jours de travail au cours des cinq dernières années ou les attestations équivalentes ET contrat de travail OU Preuve de paiement de cotisations sociales trimestrielles en tant que travailleur indépendant pendant au moins 6 trimestres au cours des cinq dernières années délivrée par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants
7. Paiement du droit d'enregistrement	150 euros + Taxe communale en fonction du lieu de résidence (entre 0 à 80 euros)

Remarque « Légalisation et traduction » des actes d'état civil délivrés à l'étranger :

Téléchargeable sur www.ceraic.be

* Apostille : Pas d'obligation de légalisation mais d'une apostille sur les actes d'état civil délivrés par les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (La liste se retrouve sur internet).

* Tout acte d'état civil délivré à l'étranger doit être légalisé par les autorités compétentes du pays, à savoir le Ministère des Affaires étrangères et les autorités diplomatiques belges à l'étranger.

* Dispense de légalisation pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 (La plupart de l'Europe des 27).

Les actes étrangers qui ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues nationales devront être traduits par un traducteur juré soit en français, néerlandais, allemand.

Déclaration de nationalité : article 12 bis §1 3°

L'étranger marié avec une personne belge ou parent d'un enfant mineur belge

Conditions	Documents nécessaires
1. Acte de naissance	Copie conforme de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine OU Certificat de naissance délivré par le CGRA OU Document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires pour les ressortissants des pays de naissance suivants : Afghanistan, Cabinda, Somalie, Sud-Soudan OU Acte de notoriété délivré par le juge de paix et homologué par le Tribunal de première instance OU Jugement du Tribunal de première instance autorisant à faire une déclaration sous serment afin de prouver l'impossibilité de produire un acte de notoriété
2. Résidence principale interrompue pendant 5 ans + séjour légal	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 5 ans délivré par l'administration communale
3. Séjour illimité au moment de la demande	Copie de la carte d'identité certifiée conforme par l'administration communale Soit carte F, F+, B, C, D, E ou annexe 8, E+ ou annexe 8 bis
4. Lien familial avec une personne belge	Preuve de mariage avec une personne de nationalité belge, si les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans : Acte de mariage Preuve de la nationalité belge de l'époux/épouse Certificat de résidence pour chacun prouvant la cohabitation depuis au moins 3 ans OU Preuve d'être parent d'un enfant belge mineur ou mineur non émancipé Acte de naissance de l'enfant mineur belge Preuve de la nationalité belge de l'enfant
5. Intégration sociale	Diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur OU Document attestant d'une formation professionnelle d'au moins 400 h reconnue par une autorité compétente ET 234 jours de travail durant les cinq dernières années (soit comptes individuels, soit attestations équivalentes, soit preuve de paiement de 3 trimestres de cotisations sociales trimestres délivrée par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants) OU Document attestant la participation à un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration
6. Connaissance linguistique (Niveau A2 du cadre européen)	Modes de preuve liée à l'intégration sociale (diplôme, formation professionnelle OU cours d'intégration dispensant cours de langue niveau A2) OU Certificat linguistique délivré par le SELOR OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par les offices régionaux de l'emploi notamment le FOREM OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté (exemple : enseignement de promotion sociale, enseignement supérieur,...)
7. Paiement du droit d'enregistrement	150 euros + Taxe communale en fonction du lieu de résidence (entre 0 à 80 euros)

Téléchargeable sur www.ceraic.be

Remarque « Légalisation et traduction » des actes d'état civil délivrés à l'étranger :

- * Apostille : Pas d'obligation de légalisation mais d'une apostille sur les actes d'état civil délivrés par les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (La liste se retrouve sur internet).
- * Tout acte d'état civil délivré à l'étranger doit être légalisé par les autorités compétentes du pays, à savoir le Ministère des Affaires étrangères et les autorités diplomatiques belges à l'étranger.
- * Dispense de légalisation pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 (La plupart de l'Europe des 27).

Les actes étrangers qui ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues nationales devront être traduits par un traducteur juré soit en français, néerlandais, allemand.

Déclaration de nationalité : article 12 bis §1 4°

L'étranger handicapé, invalide ou qui a atteint l'âge de la pension

Conditions	Documents nécessaires
1. Acte de naissance	Copie conforme de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine OU Certificat de naissance délivré par le CGRA OU Document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires pour les ressortissants des pays de naissance suivants : Afgghanistan, Cabinda, Somalie, Sud-Soudan OU Acte de notoriété délivré par le juge de paix et homologué par le Tribunal de première instance OU Jugement du Tribunal de première instance autorisant à faire une déclaration sous serment afin de prouver l'impossibilité de produire un acte de notoriété
2. Résidence principale ininterrompue pendant 5 ans + séjour légal	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 5 ans délivré par l'administration communale
3. Séjour illimité au moment de la demande	Copie de la carte d'identité certifiée conforme par l'administration communale Soit carte F, F+, B, C, D, E ou annexe 8, E+ ou annexe 8 bis
4. Preuve d'un handicap ou d'une invalidité	Handicap : Attestation délivrée par la Direction générale Personnes Handicapées du SPF Sécurité Sociale prouvant la réduction de capacité de gain OU Invalidité : Attestation délivrée par l'organisme assureur reconnaissant une invalidité permanente OU Attestation de mise à la pension prématurée pour motif de santé délivrée par le service de santé administratif compétent (concerne agent statutaire de la fonction publique) OU Attestation délivrée par le Fonds des maladies professionnelles ou le service médical compétent de l'administration certifiant une incapacité permanente d'au moins 66% OU Copie d'un jugement ou d'un arrêt certifiant une incapacité permanente d'au moins 66%
5. Paiement du droit d'enregistrement	150 euros + Taxe communale en fonction du lieu de résidence (entre 0 à 80 euros)

Téléchargeable sur www.ceraic.be

Remarque « Légalisation et traduction » des actes d'état civil délivrés à l'étranger :

- * Apostille : Pas d'obligation de légalisation mais d'une apostille sur les actes d'état civil délivrés par les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (La liste se retrouve sur internet).
- * Tout acte d'état civil délivré à l'étranger doit être légalisé par les autorités compétentes du pays, à savoir le Ministère des Affaires étrangères et les autorités diplomatiques belges à l'étranger.
- * Dispense de légalisation pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 (La plupart de l'Europe des 27).

Les actes étrangers qui ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues nationales devront être traduits par un traducteur juré soit en français, néerlandais, allemand.

Déclaration de nationalité : article 12 bis §1 5°

L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 10 ans

Conditions	Documents nécessaires
1. Acte de naissance	Copie conforme de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine OU Certificat de naissance délivré par le CGRA OU Document équivalent par les autorités diplomatiques ou consulaires pour les ressortissants des pays de naissance suivants : Afghanistan, Cabinda, Somalie, Sud-Soudan OU Acte de notoriété délivré par le juge de paix et homologué par le Tribunal de première instance OU Jugement du Tribunal de première instance autorisant à faire une déclaration sous serment afin de prouver l'impossibilité de produire un acte de notoriété
2. Résidence principale	Certificat de résidence avec historique des adresses et séjours prouvant une résidence principale ininterrompue en Belgique de 10 ans délivré par l'administration communale
3. Séjour illimité au moment de la demande	Copie de la carte d'identité certifiée conforme par l'administration communale Soit carte F, F+, B, C, D, E ou annexe 8, E+ ou annexe 8 bis
4. Connaissance linguistique	Diplôme ou certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur OU Document attestant d'une formation professionnelle d'au moins 400 h reconnue par une autorité compétente OU Document attestant la participation à un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration OU Travail ininterrompu au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou comme travailleur indépendant à titre principal (contrat de travail + comptes individuels ou preuve de paiement de cotisations sociales trimestrielles au cours des cinq dernières années délivrés par la Caisse d'assurance sociale pour indépendants) OU Certificat linguistique délivré par le SELOR OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par les offices régionaux de l'emploi notamment le FOREM OU Attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté (exemple : enseignement de promotion sociale, enseignement supérieur,...)
5. Participation à la vie de sa communauté d'accueil	Preuves peuvent être rapportées par toute voie de droit et doivent contenir des éléments attestant d'une participation à la vie économique et/ ou socio-culturelle en Belgique Exemple : attestation de bénévolat dans une association ou dans une école,...
6. Paiement du droit d'enregistrement	150 euros + Taxe communale en fonction du lieu de résidence (entre 0 à 80 euros)

13

Téléchargeable sur www.ceraic.be

Remarque « Légalisation et traduction » des actes d'état civil délivrés à l'étranger :

- * Apostille : Pas d'obligation de légalisation mais d'une apostille sur les actes d'état civil délivrés par les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 (La liste se retrouve sur internet).
- * Tout acte d'état civil délivré à l'étranger doit être légalisé par les autorités compétentes du pays, à savoir le Ministère des Affaires étrangères et les autorités diplomatiques belges à l'étranger.
- * Dispense de légalisation pour les pays signataires de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 (La plupart de l'Europe des 27).

Les actes étrangers qui ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues nationales devront être traduits par un traducteur juré soit en français, néerlandais, allemand.

Rue Dieudonné François, 43
à 7100 La Louvière

Tél.: 064 23 86 56 - Fax: 064 26 52 23
www.ceraic.be



Des publications
Disponibles gratuitement

Sur notre site : www.ceraic.be

Par mail : info@ceraic.be

Par courrier : **Ce.R.A.I.C. asbl**

43, rue D. François
à 7100 La Louvière



COLLECTION Ensemble, d'ici et d'ailleurs, construisons une même citoyenneté